



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, et de Monsieur le Ministre des Finances, Gilles ROTH, à la question parlementaire n°3463 du 14 janvier 2026 de l'honorable Député, Monsieur Laurent MOSAR, relative à la poursuite des transferts de données à caractère personnel vers les autorités fiscales des États-Unis.

- Est-ce que le Gouvernement estime que la poursuite des transferts de données à caractère personnel vers les États-Unis dans le cadre de l'accord FATCA est juridiquement compatible avec le RGPD ?
- Est-ce que des mesures conservatoires, et en particulier une suspension provisoire de ces transferts, sont envisagées dans l'attente de l'arrêt de la Cour, afin de prévenir toute atteinte potentiellement irréversible aux droits des personnes concernées ?
- Comment le Gouvernement entend-il assurer le respect effectif des exigences du RGPD dans la mise en œuvre de l'accord FATCA, compte tenu des risques juridiques désormais clairement identifiés au niveau européen ?

L'article 96 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD ») prévoit que « *les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales qui ont été conclus par les États membres avant le 24 mai 2016 et qui respectent le droit de l'Union tel qu'il est applicable avant cette date restent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation.* »

Le *Foreign Account Tax Compliance Act* (ci-après « l'accord FATCA ») a été adopté aux États-Unis le 18 mars 2010. Afin de permettre sa mise en œuvre dans le respect du droit local et du droit de l'Union européenne, les États-Unis ont conclu des accords intergouvernementaux avec de nombreux États, dont l'accord signé avec le Luxembourg en date du 28 mars 2014 et approuvé par la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. L'accord FATCA constitue dès lors un accord international impliquant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, conclu avant le 24 mai 2016, et s'inscrit, partant, dans le cadre juridique spécifique visé à l'article 96 du RGPD.

Il est renvoyé dans ce contexte à l'arrêt n°49701C de la Cour administrative du 12 décembre 2024 qui a noté que l'accord FATCA a été conclu avant l'entrée en vigueur du RGPD et rentre partant dans le champ d'application de l'article 96 du RGPD, de sorte que « *la légalité de la décision directoriale du 22 mars 2021 ayant refusé d'arrêter les transferts de données personnelles fournies par les institutions financières luxembourgeoises à travers l'échange automatique d'informations vers l'administration fiscale des États-Unis en exécution de l'accord FATCA doit être examinée exclusivement par rapport aux dispositions de la directive [95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données], maintenue en vigueur en tant que cadre de référence dans cette mesure (...). Il s'ensuit que tous les moyens et développements des parties basés sur les seules dispositions de fond du RGPD doivent être écartés comme n'étant pas pertinents* ».

Sur cette base, la Cour administrative a ensuite considéré que le transfert de données personnelles d'ordre financier de nationaux américains collectées auprès d'institutions financières



luxembourgeoises vers l'administration fiscale américaine était de nature à répondre à un « intérêt public important » au sens de l'article 26 de la directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, de sorte à ce que l'exécution de la loi précitée du 24 juillet 2015 par l'Administration des contributions directes se trouve légitimée par rapport aux exigences découlant de la directive 95/46.

Le renvoi préjudiciel actuellement pendant devant la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que les conclusions qui pourront en être tirées quant à la validité des transferts de données à caractère personnel vers un État tiers dans le cadre d'un échange automatique à des fins fiscales, font naturellement l'objet de toute l'attention du Gouvernement, lequel n'hésitera pas à tirer toutes les conséquences utiles de l'arrêt à intervenir.

Luxembourg, le 19 mars 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue